

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE
ARRONDISSEMENT D'ISTRES

MAIRIE DE FOS-SUR-MER

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

NOMBRE DE MEMBRES
EN EXERCICE : 33

L'an deux mille vingt-trois et le dix-huit décembre à 18 heures 00,

NOMBRE DE MEMBRES
PRESENTS : 24

Le Conseil Municipal de la Commune de FOS-SUR-MER s'est réuni à la
Maison de la Mer, sous la présidence de Monsieur René RAIMONDI,
Maire;

NOMBRE DE SUFFRAGES
EXPRIMES : 29

Etaient présents :

DATE DE LA CONVOCATION :
12 décembre 2023

Mesdames et Messieurs Philippe POMAR, Philippe TROUSSIER,
Monique POTIN, Mariama KOULOUBALY-ABELLO, Christian
PANTOUSTIER, Pascale BREMOND, Cédric ALOY, Adjoint

DELIBERATION N° 2023-123

OBJET :
**AVIS SUR LES DEROGATIONS
EXCEPTIONNELLES AU REPOS
DOMINICAL ACCORDEES PAR
MONSIEUR LE MAIRE AU
TITRE DE L'ANNEE 2024**

Marie-José GRANIER, Daniel HUMBLET, Hervé GAMES, Michèle
HUGUES, Jean-Yves DUBOC, Richard GASQUEZ, Christine
CARTON, Laurencé LE BIAN, Thierry MEGLIO, Nathalie D'AMELIO
BENGUERRACH, Sonia BOUCHOUL, Jean-Michel LEROY, Jean-
Marc HESSE, Philippe MAURIZOT, Jean FAYOLLE, Jacky
CHEVALIER, Conseillers municipaux.

Procurations étaient données à :

Christian PANTOUSTIER par Anne-Caroline WALTER CIPREO,
Daniel HUMBLET par Nicolas FERAUD,
Jeanine PROST par Cédric ALOY,
Jean-Marc HESSE par Isabelle ROUBY,
Philippe MAURIZOT par Angélique HUMBERT,

Etaient absents :

Jean-Philippe MURRU,
Anne BACHMAN,
Joëlle BARBIER,
Christine GREUSE.

Secrétaire de Séance :

Marie-José GRANIER, conseillère municipale

3 COMMUNE DE FOS-SUR-MER
CONSEIL MUNICIPAL DU 18 DECEMBRE 2023

DELIBERATION N° 2023-123

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29,
Vu le code du travail et notamment les articles L. 3132-26 et R. 3132-21,
Vu l'arrêté préfectoral des Bouches-du-Rhône du 30 mars 1966 réglementant la fermeture hebdomadaire obligatoire des commerces d'alimentation de détail,
Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite loi Macron,
Vu le courrier de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 19 septembre 2023,
Vu la délibération de la Métropole relative à l'avis sur les dérogations au repos dominical envisagées par les maires au titre de l'année 2023 pour les commerces de détail,

Considérant que la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi Macron, offre la possibilité au Maire de déroger au principe du repos dominical après avis du Conseil municipal.

Considérant que conformément à l'article L 3132-26 du Code du Travail, il est permis de déroger au repos hebdomadaire, pour chaque commerce de détail, par arrêté du maire pris après avis du conseil municipal. Qu'en outre, lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre.

Considérant que les conditions prévues à cette dérogation sont les suivantes :

- seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche,
- la rémunération du salarié est au moins égale au double de la rémunération normalement perçue,
- le salarié bénéficie d'un repos compensateur équivalent au temps travaillé.

Considérant que pour l'année 2024, un arrêté doit être pris avant le 31 décembre 2023 afin de désigner 12 dimanches pour lesquels il sera possible de déroger au repos hebdomadaire.

Considérant que pour les commerces de détail non alimentaire, il est proposé, au regard d'un agenda événementiel susceptible de déclencher de nombreux flux de clientèle locale ou touristique, le calendrier de dérogations exceptionnelles suivant:

- le dimanche 14 janvier 2024 – 1er dimanche des soldes d'hiver,
- le dimanche 30 juin 2024 – 1er dimanche des soldes d'été,
- les dimanches 7, 14, 21 et 28 juillet 2024 et 4, 11 et 18 août 2024 – saison estivale,
- les dimanches 8, 15 et 22 décembre 2024 – période de fête.

Où l'exposé des motifs rapporté par Jean-Michel LEROY,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

1. EMET un avis favorable sur le calendrier 2024 relatif aux ouvertures dominicales autorisées, à savoir :

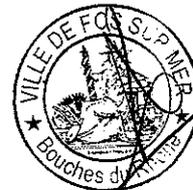
- le dimanche 14 janvier 2024 – 1er dimanche des soldes d'hiver,
- le dimanche 30 juin 2024 – 1er dimanche des soldes d'été,
- les dimanches 7, 14, 21 et 28 juillet 2024 et 4, 11 et 18 août 2024 – saison estivale,
- les dimanches 8, 15 et 22 décembre 2024 – période de fête.

2. AUTORISE Monsieur le Maire à signer la présente délibération.

ADOPTÉE
A LA MAJORITE DES SUFFRAGES EXPRIMES
28 VOTES POUR ET 1 VOTE CONTRE (*M. Jacky Chevalier*)

Fait à FOS-SUR-MER, le 18 décembre 2023

Le Maire
René RAIMONDI



La présente délibération peut faire l'objet d'une action en annulation totale ou partielle :

- soit dans les deux mois suivant sa date de publication au recueil des actes administratifs, par recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de Fos-sur-Mer, Hôtel de Ville avenue René Cassin 13270 Fos-sur-Mer,
- soit par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Leca, 13002 Marseille, 04 91 13 48 13

Le requérant peut également saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

En cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours, le requérant disposera de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Leca, 13002 Marseille.